

GE_GERICHTE AARP/60/2022 vom 15. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_60_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/60/2022 du 15 février 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/60/2022 del 15 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP).

E. 2

par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves. Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un

- 24/43 - P/22360/2019 ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 120 Ia 31 consid. 4b ; 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement.

L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_59/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1).

E. 2.2

Le dossier ne permet pas de détailler la brève rixe, survenue le 3 novembre 2019, entre 4h et 5h, entre des adversaires alcoolisés. Les événements reposent essentiellement sur les déclarations des participants, de sorte que leur crédibilité doit être préalablement évaluée, à commencer par celle de l'appelant.

E. 2.2.1

Assener un coup de couteau a eu sur A_____ l'effet d'une douche froide. Celui-ci a conscientisé avoir poignardé F_____, mais non D_____, et encore moins avoir donné un coup mortel. Ce faisant, il a eu le réflexe de jeter son couteau en direction du Rhône, là où un objet correspondant à celui décrit sera découvert. Il est ensuite monté dans un bus avant d'en descendre au même arrêt et de parcourir les 1,3 km le séparant des abords de son domicile en cinq minutes seulement. Il a alors passé frénétiquement plusieurs appels, en vain, à l'exception de celui à sa petite amie avec laquelle il a conversé durant neuf minutes. Répondant à l'appel de I_____, il a raccroché en entendant la voix d'un policier. À son domicile, il a mis ses vêtements au fond du panier à linge, ce qui n'est pas une dissimulation particulièrement caractéristique de preuves. Pris globalement, tous ses actes, confirmés par les témoignages et/ou des preuves objectives, équivalent à une fuite en avant, aussi déraisonnable qu'irraisonnée. L_____ a du reste confirmé l'état de choc présenté par l'appelant, incapable de répondre à ses questions autant que de réagir aux messages l'informant que F_____ se trouvait entre la vie et la mort. Dans le déni, le prévenu s'est réfugié dans le sommeil avant d'être rappelé à la réalité par la police. De la sorte, si sa tentative d'imputer la possession du couteau et son utilisation initiale à F_____, durant sa première audition par la police, ne plaide pas en sa faveur, elle doit s'appréhender dans la continuité de cette panique généralisée. Celle-ci s'est achevée avec l'abandon de cette première version inconsistante, dans les larmes et sans question spécifique des policiers.

- 25/43 - P/22360/2019 Dès la seconde partie de son audition à la police, l'appelant a reconnu avoir "planté" F_____, mais sans se souvenir précisément de son geste ni du nombre de coups, ni si ceux-ci avaient porté. Il a décrit une série de mouvements, dans le vide, en pointant le couteau, de bas en haut ou de haut en bas, en direction de l'abdomen de son adversaire, sans intention de viser cette zone. Il n'a en revanche pas su expliquer ce qu'il était advenu de D_____. La police l'ayant informé que celui-ci avait aussi reçu un coup de couteau, l'appelant n'a pas nié en être l'auteur, mais a été incapable de fournir le moindre éclaircissement, excepté celui du coup accidentel, reçu par hasard parmi ceux assés à F_____. Depuis lors, l'appelant a conservé une version similaire, même s'il a minimisé sa responsabilité et s'est positionné en victime rouée de coups par deux agresseurs, ce qui l'avait mis dans l'incapacité de quitter les lieux, fait non attesté par les experts médico-légaux. Si ses déclarations se sont étayées en cours de procédure, cette évolution est le résultat des informations recueillies au gré des auditions, en particulier à propos du geste circulaire, et des questions dirigées du MP. Ainsi, l'appelant a maintenu le caractère accidentel du coup subi par D_____, avant de "pens[er]" avoir aussi couru et donné un coup dans le dos de sa victime, comme le lui avait expliqué le MP. À la question de savoir s'il admettait "avoir délibérément mis un premier coup de couteau à D_____ de face et un second dans son dos ou s'il s'agi[ssait] d'un accident", il ne pouvait que conclure à la première option, tout en soulignant ne pas se souvenir de ces coups. Outre l'usage d'un procédé biaisé, le MP s'est fondé sur les seules assertions de la victime et de F_____, lesquelles sont sujettes à caution (cf. consid. 2.4.2 s. infra), tandis que ni I_____, ni un autre témoin n'ont mentionné une telle poursuite. Enfin, au cours de ses auditions, l'appelant

n'a jamais admis avoir pensé, au moment des faits, aux conséquences de son geste – à son souvenir, unique – à l'encontre de F_____. Seulement plus tard, sur question du MP, il a logiquement répondu que son comportement aurait pu entraîner la mort, tout en soulignant l'enchaînement rapide et l'absence de réflexion sur le danger engendré. Au vu de ce qui précède, la crédibilité de l'appelant est peu entachée par son comportement immédiatement après les faits et ses errements en début de procédure. Il en sera dûment tenu compte lors de la comparaison entre sa description des événements et celle de ses antagonistes (cf. consid. 2.5 infra).

E. 2.2.2

Si la version de F_____ est restée globalement constante, elle s'est quelque peu édulcorée dès les auditions au MP. En particulier, l'intimé n'avait plus ni insulté, ni bousculé sa compagne en la rejoignant, alors qu'il avait la "haine" et se sentait comme une "merde", selon ses propres termes. Son triple sifflement pour réclamer l'attention de sa petite amie et ses cris à son encontre, ainsi que les vraisemblables violences physiques passées ne laissent néanmoins pas présager d'une relation harmonieuse. L'intimé a aussi varié en soutenant avoir fait mine seulement d'ôter sa veste, sans avoir poussé au préalable par deux fois l'appelant. Ce vêtement n'a toutefois pas été trouvé sur les lieux, ni porté à l'inventaire. Enfin, tombé à terre avec

- 26/43 - P/22360/2019 son adversaire, F_____ l'avait certes frappé par réflexe pour se défendre. En revanche, s'il lui avait asséné un coup de pied au visage, celui-ci n'était plus dirigé vers la nuque, mais visait le torse et était "léger". Or, les lésions répertoriées par le CURML sur l'appelant ne paraissent pas de moindre gravité que celles endurées par l'intimé (cf. consid. 2.5 infra), à l'exception des plaies causées par l'arme. De la sorte, ce dernier a également cherché à minimiser son comportement en amont et au cours de la rixe. F_____ a rapporté qu'après avoir reçu le coup de couteau, il avait été poursuivi soit par l'appelant, soit par I_____. Ces derniers avaient ensuite tenté de frapper D_____ dans le dos, durant sa fuite. Au regard de la brièveté de la rixe et de l'enchaînement rapide des différents comportements, il est inconcevable que l'appelant ait poignardé D_____, puis traqué quasi simultanément ses deux victimes. Même ce dernier n'a pas articulé une telle version, tandis que I_____ a reconnu avoir poursuivi F_____. De même, il est peu probable que celui-ci, perdant son sang en abondance, ait été assez lucide pour distinguer ses deux antagonistes s'en prendre une ultime fois à son ami. Aucun témoin n'en a attesté. En conséquence, malgré leur constance, les déclarations de cet intimé doivent être appréhendées avec une certaine circonspection.

E. 2.2.3

D_____ a persisté dans la description de ses actes, ce qui a emporté la conviction du TCO vu l'acquittement prononcé selon l'art. 133 al. 2 CP. Sa réaction a été proportionnée et limitée à un unique coup de poing au visage de l'appelant, dans le but de défendre son ami. Alors qu'il avait affirmé avoir "sonné" son adversaire, l'intimé a relativisé devant le TCO, en soulignant ne pas avoir frappé fort. Son coup a néanmoins été suffisant pour étourdir l'appelant et provoquer sa chute avec F_____. Si sa description des premiers coups de poing assénés par l'appelant concorde avec celle de F_____, n'est pas incompatible avec celle de I_____ et est corroborée par les constatations du CURML, son récit des actes subséquents est empreint d'une exagération certaine et ne repose sur aucune preuve objective, ni n'est étayé par les témoignages. Ainsi, D_____ a affirmé qu'au moment où

F_____ s'était relevé de sa chute, celui-ci avait été roué de coups par l'appelant, voire aussi par I_____, contre un mur, ce que le principal intéressé n'a pas décrit. Aucune des lésions répertoriées par les experts du CURML n'attestent d'une telle scène. De même, il a soutenu qu'après avoir reçu un coup de couteau, il avait été mis en présence de l'appelant et de I_____ qui l'avaient violemment alpagué. Or, la procédure a démontré que ce dernier poursuivait déjà F_____, puis s'était ressaisi. Cette tendance à amplifier le rôle de I_____ dans la bagarre, y compris devant la CPAR, alors que ce dernier a aussi été mis au bénéfice de l'art. 133 al. 2 CP, jette une ombre sur les comportements que l'intimé prête à l'appelant à son encontre. La CPAR relèvera aussi que, malgré les 0,19 g/kg d'éthanol détectés dans son sang, D_____ a déclaré ne pas consommer d'alcool, avant d'affirmer en avoir bu un verre. Une telle assertion a aussi tendance à le décrédibiliser. Cet intimé subit certes de lourdes

- 27/43 - P/22360/2019 conséquences à la suite des événements, alors qu'il s'est limité à secourir son ami. Il est humain de chercher un bouc émissaire en pareilles circonstances. Cependant, en affirmant que des amis avaient vu l'appelant boire des bières, alors que les analyses toxicologiques démontrent son abstinence, l'intimé se discrédite d'autant. Ayant à l'esprit ces considérations, ses déclarations doivent être analysées comme suit. Dans une première version à la police, D_____ a expliqué être revenu auprès de l'appelant et de son ami car ce dernier subissait une nouvelle attaque. Il s'était alors trouvé face à son agresseur qui avait fait un geste circulaire avec son bras droit, de côté, en direction de son buste. En réaction, il avait placé son bras droit en défense. Devant le MP et le TCO, sa version a évolué : il avait pensé à un coup de poing, dirigé vers sa tête, non plus vers son buste. L'accusation en a déduit un coup direct, et non circulaire. Tel n'est pas nécessairement le cas puisqu'un crochet ou un uppercut était aussi envisageable. En conséquence, la lame avait tout autant pu être utilisée avec sa partie tranchante que piquante. Or, la première option est la plus favorable à l'appelant et doit être retenue. De même, le geste défensif prétendument exécuté par la victime n'est pas attesté par les experts du CURML, dont le rapport est muet sur cet aspect. D_____ a d'ailleurs aussi déclaré avoir gardé ses bras en garde, soit en position d'attaque. Ceux-ci pouvaient donc, avec le même degré de vraisemblance, être repliés vers la tête ou le buste, mais aussi vers le bas du corps. Enfin, le TCO a retenu qu'a priori l'appelant ne se trouvait pas en face de sa victime, malgré les dires de cette dernière. Aucune position ne peut néanmoins être établie vu les descriptions divergentes des intervenants et le dynamisme de la scène. De même, D_____ a persévéré à affirmer que l'appelant avait tenté de lui asséner un second coup de couteau dans le dos. Cependant, outre les dénégations constantes de l'intéressé, rendues hésitantes par les seules impulsions du MP, aucun témoin n'a rapporté un tel comportement. Seul F_____ s'y est essayé sans que ses propos n'emportent la conviction de la CPAR (cf. consid. 2.4.2 supra), ni d'ailleurs du TCO, ce d'autant qu'il pouvait considérer avoir une dette envers son ami qui était venu à son secours.

E. 2.2.4

Selon toute vraisemblance, le couteau retrouvé par la police est celui dont s'est servi l'appelant. Si aucune trace ADN, ni de sang n'y a été décelée, il a été découvert dans le secteur désigné par l'appelant et correspond à la description faite par celui-ci. Dans sa première version à la police, l'appelant a en effet parlé d'un couteau suisse d'environ 10 cm, duquel il avait ouvert la plus grande lame. Or, le couteau en question était bien de ce type, d'environ 8 cm et avec une lame maximale de 5,5 x 1,2 cm. En tout état, l'appelant le décrit comme identique à celui utilisé, et cette arme illustre donc parfaitement ses agissements.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, la CPAR retiendra que l'appelant s'est interposé dans une dispute entre K_____ et F_____, alors en couple. Si ce dernier était déjà très énervé, l'appelant a admis être en colère contre l'intimé. Au regard des déclarations des parties et des témoins, l'appelant a vraisemblablement bousculé son antagoniste, qui lui a rendu la pareille avant d'encaisser un premier coup de poing. D'autres s'en sont suivis au regard des lésions au visage de F_____, ce qui a provoqué l'intervention de D_____. Si l'une des blessures à la tête de l'appelant est la conséquence de l'unique coup de poing asséné par ce dernier, les autres lésions n'ont pu être causées que par F_____, lors d'un échange de coups au moment où les deux antagonistes étaient à terre. F_____ présentait en effet plusieurs ecchymoses au niveau de l'abdomen, ainsi que des membres supérieur et inférieur gauches, tandis que l'appelant souffrait d'ecchymoses au niveau du cuir chevelu, du visage et du cou à droite, ainsi que du front à gauche, outre une tuméfaction à la joue droite. F_____ a du reste admis avoir donné des coups à la tête de l'appelant, ce qui n'est pas anodin. En revanche, rien au dossier n'atteste que celui-ci a été roué de coups, ni avec une violence suffisante pour être "fracassé". En particulier, le CURML n'a mentionné dans l'anamnèse ni les acouphènes ni les douleurs aux jambes empêchant l'appelant de marcher. Seules des dermabrasions aux genoux y sont détaillées. À chaque instant de la bagarre, l'appelant pouvait donc quitter les lieux. Dans une deuxième phase, les adversaires se sont retrouvés face à face. L'appelant s'est saisi de son couteau, dans sa poche, et l'a tenu le long de sa cuisse. Subitement, il a asséné un coup à F_____, en direction de l'abdomen, le blessant grièvement à l'hypochondre droit jusqu'à entailler le lobe droit du foie. Il en a ensuite donné plusieurs autres, de bas en haut ou de haut en bas, dans la même région. Un seul a porté puisque la victime a souffert au bras de plaies communicantes et correspondant aux orifices d'une lame sur une trajectoire. F_____ s'est alors enfui et a été poursuivi pendant quelques instants par I_____. Dans une ultime phase, l'appelant a effectué un mouvement circulaire avec son couteau, en direction de D_____, en réaction à l'intervention de celui-ci pour secourir son ami. Rien ne permet de soutenir qu'il a visé le haut du corps à cette occasion. Blessé grièvement au bras droit, la victime s'est enfuie, sans que l'appelant ne la poursuive ni ne tente de la poignarder dans le dos. Immédiatement après ces faits, l'appelant a tenu le comportement paniqué décrit sous consid. 2.4.1 supra. Si sa crédibilité n'est pas remise en question, il a néanmoins expliqué que le coup de couteau à l'encontre de F_____ – seul qu'il avait conscientisé – l'avait réveillé. Son affolement instantané corrobore ainsi une lucidité certaine quant à la gravité de son geste, voire de son potentiel caractère létal puisque

- 29/43 - P/22360/2019 l'appelant savait avoir effectué plusieurs mouvements verticaux en direction de l'abdomen de sa victime.

E. 3

une personne.

E. 3.1

L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué

E. 3.1.1

Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir eu l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. En pratique, le meurtre par dol éventuel est retenu lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9 consid. 4.4). L'intention homicide peut être retenue lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2). Celui qui porte un tel coup dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3). De même, celui qui assène un violent coup de couteau, au niveau de l'abdomen, dans le foie de sa victime, à proximité d'organes vitaux et/ou avec le risque de provoquer une hémorragie interne ne peut qu'envisager et accepter une possible issue mortelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_619/2013 du 2 septembre 2013 consid. 1.2 ; 6B_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). Dans le cas d'un coup de couteau dans le haut du corps, le risque de mort, même avec une lame plutôt courte, doit être considéré comme élevé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1 et 2.4 – meurtre par dol éventuel retenu avec un couteau dont la lame mesurait 41 mm). Toutefois, l'utilisation d'un couteau, muni d'une lame de 34 mm ne permet pas de conclure, sans autre examen, que l'auteur a accepté une blessure mortelle. En effet, avec une telle lame, provoquer la mort n'est pas une chose aisée. Du reste, l'auteur n'avait pas frappé frontalement sa victime, mais sous l'aisselle gauche. En avait découlé une perforation de 25 mm de profondeur, ce qui ne permettait pas de supposer que le coup de couteau avait été donné violemment, bien que, sans intervention médicale, la mort aurait pu survenir en raison de la forte hémorragie et d'une déficience en oxygène. De plus, le coup provenait d'un acte de réaction à l'intervention de la victime, laquelle voulait mettre un terme au différend opposant un ami à l'auteur. Ainsi, les circonstances parlaient en faveur d'une volonté de blesser, et non de tuer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.5 ; AARP/380/2017 du 21 novembre 2017 consid. 3.1.3 et 3.2).

- 30/43 - P/22360/2019 Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3).

E. 3.1.2

Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). La tentative de meurtre est donc retenue, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise.

L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 s.). Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019

consid. 2.1).

E. 3.2

L'art. 122 al. 1 CP réprime celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger. 3.3.1. L'une des lésions occasionnées à F_____ était de nature à mettre concrètement sa vie en danger et a nécessité une intervention chirurgicale en urgence absolue. Seule l'intercession rapide des secours a permis d'éviter une issue fatale. L'appelant a nié toute intention homicide, même s'il nourrissait des sentiments négatifs à l'encontre de sa victime. En revanche, il a maintenu avoir donné plusieurs coups de bas en haut ou de haut en bas, en direction de l'abdomen, mais sans viser, avec une lame de 5,5 cm. Le premier coup, asséné subitement, a touché la partie supérieure de cette région du corps. Or, il est notoire que plusieurs organes vitaux se trouvent dans cette zone ou dans sa proximité immédiate. De même, un tel coup est à l'évidence susceptible de provoquer une hémorragie interne. Face à ces éléments, l'appelant ne peut qu'avoir envisagé et accepté l'éventualité de tuer sa victime, la survenance d'un tel résultat étant en l'espèce, au moment de son geste, si probable qu'il s'imposait nécessairement à son esprit. Du reste, l'appelant a reconnu avoir pris conscience de son comportement peu de temps après sa commission. Sa panique corrobore sa compréhension que son acte était grave avec des conséquences susceptibles de dépasser la seule lésion.

- 31/43 - P/22360/2019 Au vu de l'ensemble de ces éléments, la condamnation pour tentative de meurtre, commise par dol éventuel, doit être confirmée. 3.3.2. D_____ a été atteint au niveau de son avant-bras droit, le coup de couteau sectionnant les structures musculaires, vasculaires et nerveuses. Les conséquences sont lourdes avec un manque de force et de sensibilité rendant extrêmement difficiles même des tâches légères. Elles ont nécessité plusieurs opérations, encore à fin 2021, avec de faibles chances de succès. La qualification de lésions corporelles graves est attestée et, d'ailleurs, non contestée. Si la vie de l'intimé n'a pas été concrètement mise en danger aux dires des experts médico-légaux, le coup porté pouvait objectivement l'exposer à un risque de mort puisque ses chances de survie auraient été très faibles sans une intervention médicale rapide. A l'instar de celui contre F_____, le présent coup de couteau a été porté avec la même lame et le comportement subséquent de l'appelant ne plaide pas en faveur de ce dernier. Toutefois, comme retenu sous consid. 2.5 supra, il a été le résultat d'un mouvement circulaire, en réaction à l'intervention de la victime pour secourir son ami, et ne visait pas nécessairement le haut du corps. Il est donc moins caractérisé que le premier coup, comme l'a souligné le TCO. De plus, la prétendue course poursuite pour poignarder D_____ dans le dos n'est pas établie et ne peut donc pas être retenue comme un indice d'une volonté homicide. En pareilles circonstances, l'appelant n'a ni envisagé, ni accepté que son geste puisse se diriger vers le buste de son antagoniste et entraîner son décès. En revanche, le risque qu'un tel mouvement, effectué en pleine rixe, avec un couteau puisse aboutir à des lésions graves était élevé. L'appelant ne pouvait pas l'ignorer et s'en est accommodé. La condamnation pour lésions corporelles graves aux dépens de D_____ sera ainsi confirmée.

E. 4

tandis que les lésions corporelles graves sont réprimées par une peine privative de liberté de six mois à dix ans. La rixe est punie par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire. 4.1.2. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de

l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Dans ce cas, des circonstances extérieures viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la

- 32/43 - P/22360/2019 proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; 127 IV 101 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du

E. 4.3

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1). 4.4.1. La faute de l'appelant est très lourde puisqu'il s'en est pris à l'intégrité physique de deux individus et même à la vie de l'un d'entre eux, d'abord avec ses poings, puis en usant d'une arme blanche. La période pénale est certes très brève, mais elle a

- 34/43 - P/22360/2019 connu une escalade dans les actes qui laisse paraître une intensité délictuelle substantielle. En outre, et ainsi que l'a souligné le TCO, les victimes présentent encore, plus de deux ans après les faits, des atteintes conséquentes à leur santé physique et psychique, y compris avec des répercussions financières sévères. L'appelant a été mu par un certain altruisme au moment d'intervenir dans le différend entre F_____ et sa meilleure amie. Leur dispute était a priori verbale, mais tendait à s'aggraver. Par ailleurs, l'appelant s'inquiétait pour cette jeune femme qu'il savait vivre une relation de couple délétère avec l'intimé. Toutefois, la situation a vite dégénéré. La réaction de l'appelant consistant à prendre une part active dans la rixe est déjà critiquable vu ses options de fuite, mais est devenue hors de toute proportion lorsqu'il s'est servi de son couteau. Si, à l'inverse du TCO, la CPAR admet que la panique a envahi le prévenu après les faits (cf. consid. 2.4.1 supra), elle n'était pas encore d'actualité durant la rixe. Seule une colère mal maîtrisée et une impulsivité exacerbée étaient alors en cause. À décharge, il n'est pas établi que l'appelant ait déjà nourri une velléité homicide à l'encontre de F_____ au moment de son intervention dans la dispute – malgré son ressentiment à son encontre –, ni même une intention d'attenter à son intégrité corporelle, ce encore moins à celle de D_____ qu'il ne connaissait pas auparavant et qui ne s'était pas immiscé dans les affaires du couple. De même, la condition objective de l'infraction de meurtre ne s'est heureusement pas concrétisée. Cependant, le premier coup a concrètement mis la vie de F_____ en danger, tandis que le second aurait objectivement pu aboutir au décès de D_____. Dans la mesure où la probabilité d'un résultat fatal a été proche dans les deux cas et évitée pour des raisons indépendantes de la volonté de l'appelant, relevant de la chance, il se justifie de faire une application limitée de l'art. 22 CP dans le contexte du coup porté contre la première victime, mais également de

garder cette circonstance à l'esprit pour évaluer la culpabilité de l'appelant à l'égard de sa seconde victime. La responsabilité de l'appelant est pleine et entière, son alcoolémie n'ayant certes été mesurée que tardivement (0,10 g/kg d'éthanol dans le sang, prélevé à 13h45 le 3 novembre 2019) mais aucun élément ne permettant de conclure à une altération significative de sa capacité de discernement. Tel qu'exposé supra, l'appelant a asséné des coups de poing, puis deux coups de couteau, sans faire état de difficulté dans ses mouvements, ayant prétendu être incapable de marcher uniquement pour se justifier de ne pas avoir quitté les lieux plutôt que de frapper avec un couteau, et non pour arguer d'un état d'ébriété avancé. Il s'est rendu compte de la gravité de son acte juste après l'avoir effectué et a pu narrer un récit relativement précis des événements sur la base de ses souvenirs, éléments qui infirment encore une intoxication aiguë à l'alcool. Toutefois, quand bien même une entière responsabilité doit être retenue, la jeunesse de l'appelant et le contexte de groupe, festif et alcoolisé, seront pris en considération pour une faible part. Une légère réduction de la peine sera aussi concédée dans la mesure où il s'avère paradoxal de considérer que la consommation d'alcool de

- 35/43 - P/22360/2019 l'appelant a envenimé son comportement et a exigé une abstinence à cet égard, à titre de mesures de substitution, tout en soutenant que cette problématique est sans aucun lien avec les faits reprochés. L'appelant jouissait d'une situation personnelle stable et même propice. Intégré socialement et professionnellement, il bénéficiait de l'appui de sa famille et de son employeur. Il avait aussi les moyens d'agir différemment au moment des faits. De la sorte, rien n'explique ses agissements. L'appelant a retrouvé une situation professionnelle favorable dès sa sortie de détention. Les attestations de son employeur sont élogieuses, tandis que celles de sa thérapeute permettent d'entrevoir des projets d'avenir constructifs et plus mûrs. Ces circonstances auront malgré tout une influence minime sur la fixation de la peine, celle-ci devant rester de nature à sanctionner les agissements reprochés. La collaboration de l'appelant a été ab initio mauvaise, celui-ci s'étant soustrait à ses responsabilités en prenant la fuite et en abandonnant ses victimes à leur sort, à tout le moins la première qu'il savait avoir frappé avec son couteau, acte qui a provoqué son état de choc décrit supra. Cette panique explique du reste la fausse déposition initiale de l'appelant. Sa collaboration s'est néanmoins vite améliorée, dès la seconde partie de sa première audition à la police. L'appelant a alors reconnu l'essentiel des faits et n'a pas cherché à nier les coups de couteau, en particulier celui à l'encontre de D _____ alors même qu'il ne s'en souvenait pas. Poursuivant sur cette voie, il a même admis avoir tenté d'en donner un second dans le dos de ce lésé pour montrer sa bonne volonté au MP. À juste titre, le TCO a fait part de sa déception lorsqu'en audience l'appelant a minimisé sa responsabilité et s'est positionné en victime. Cependant, en appel, celui-ci s'est repenti de son attitude : même s'il conteste encore avoir envisagé et accepté le risque mortel engendré par son comportement à l'encontre de F _____, il reconnaît sa responsabilité dans l'escalade de la violence. Dès les prémices de la procédure, l'appelant a exprimé ses regrets et son soulagement à savoir ses victimes en vie. Il a également pris de leurs nouvelles et leur a écrit une lettre d'excuse, tout en commençant à les indemniser malgré ses dettes. Sa prise de conscience a considérablement évolué au fil de la procédure grâce au suivi thérapeutique entrepris spontanément en prison et son abstinence à l'alcool. Si elle ne peut pas encore être considérée comme aboutie, elle a dépassé la simple ébauche pour atteindre un stade d'avancement certain, l'appelant ayant saisi les opportunités de soutien mises à sa disposition pour rester dans le droit chemin. L'unique antécédent de l'appelant n'est pas spécifique. 4.4.2. Au vu de ce qui précède et de la gravité des faits, une peine privative de

liberté doit être prononcée et n'est à juste titre pas contestée pour la tentative de meurtre et les lésions corporelles graves.

- 36/43 - P/22360/2019 En revanche, et quand bien même le grief n'a pas été soulevé par l'appelant, il est manifeste que la troisième infraction retenue à son encontre n'est pas passible de la même peine, ce qui appelle d'office une correction. En effet, la rixe, prise isolément, est de gravité relative, le premier juge n'ayant d'ailleurs retenu pour cette infraction qu'une peine hypothétique de deux mois. Elle peut donc adéquatement être sanctionnée par une peine pécuniaire et assortie d'un sursis, dont le prévenu remplit les conditions. En conséquence, il n'y a pas matière à fixer la peine pour cette infraction en application de l'art. 49 CP, aucun concours au sens de cette disposition n'étant réalisé. La CPAR juge par ailleurs excessive la peine privative de liberté prononcée par le TCO. Elle sera ainsi ramenée à trois ans pour la tentative de meurtre à l'encontre de F_____, soit l'infraction abstraitement la plus grave, qui aurait conduit, sans le concours, au prononcé d'une peine permettant le sursis partiel. Selon le principe d'aggravation, cette peine doit encore être augmentée d'une année (peine hypothétique : deux ans) en raison des lésions corporelles graves subies par D_____. La peine d'ensemble se porte donc à quatre ans. Vu la quotité de la peine infligée, la question du sursis partiel ne se pose pas. Compte tenu de la peine prononcée et de l'effet que cette dernière aura sur le prévenu et sur son risque de récidive, le sursis octroyé le 3 octobre 2018 ne sera pas révoqué. En ce qui concerne la rixe, elle sera sanctionnée, compte tenu de la faute décrite ci-dessus, d'une peine pécuniaire de 60 jours. Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 30.-, soit au minimum légal, qui paraît adéquat compte tenu de la situation du prévenu. Le délai d'épreuve sera fixé à trois ans. En définitive, l'appelant est condamné à une peine privative de liberté ferme de quatre ans et à une peine pécuniaire de 60 jours amende avec sursis. Son appel est ainsi partiellement admis, tandis que l'appel joint est entièrement rejeté. Le jugement sera réformé en conséquence. 4.4.3. La durée de la détention avant jugement doit être retranchée de la peine. L'imputation à effectuer en raison de la durée des mesures de substitution a été arrêtée par le TCO à 10%, ce qui apparaît adéquat au vu de la nature des mesures prononcées et n'a, au demeurant, pas fait l'objet de critiques. Les mesures de substitution étant par ailleurs maintenues, une déduction équivalente sera appliquée pour l'avenir.

- 37/43 - P/22360/2019

E. 5

a causé les frais doit les supporter (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 1ère ph. CPP), soit dans la mesure où leurs conclusions sont admises en appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1, non publié aux ATF 145 IV 90). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

5.2.1. L'appel principal est très partiellement admis, tandis que le MP succombe intégralement dans son appel joint. Ce résultat exige que l'appelant supporte deux-tiers des frais qui comprennent un émolument de CHF 4'500.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Le solde sera laissé à la charge de l'État. 5.2.2. L'issue de l'appel n'entraîne aucune modification de la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance. En effet, la condamnation de l'appelant est confirmée.

E. 5.1

La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui

E. 6

juridique gratuit est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique aux affaires soumises à la juridiction cantonale genevoise. Il prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 150.- pour un collaborateur (let. b) et de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 ; 6B_638/2012 du

E. 10

décembre 2012 consid. 3.7) –, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure. Cette majoration forfaitaire couvre

- 38/43 - P/22360/2019 les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 s. et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 s.). Des exceptions demeurent possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2). La réception et lecture de procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages et quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (ACPR/209/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.1). 6.1.3. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs et CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 6.2.1. L'état de frais produit par Me C_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles. La durée de l'audience sera ajoutée, de même que la vacation et le forfait. La rémunération sera donc arrêtée à CHF 4'631.10 correspondant à 17h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'500.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 700.-), un forfait vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 331.10). 6.2.2. L'état de frais produit par Me G_____, conseil juridique gratuit de F_____, est également adéquat. En revanche, le forfait sera réduit à 10% en raison des heures déjà indemnisées en première instance. La durée de l'audience et la vacation seront ajoutées. La rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 2'536.35 correspondant à 10h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'050.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 205.-), un forfait vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 181.35). 6.2.3. L'état

de frais produit par Me E_____, conseil juridique gratuit de D_____, sera réduit à 1h00 pour l'étude du jugement, lequel est certes long, mais donne largement gain de cause à son client. La durée de l'audience sera ajoutée. La vacation sera rehaussée à CHF 75.-, tandis que le forfait sera réduit à 10% en raison des

- 39/43 - P/22360/2019 heures déjà indemnisées en première instance. En outre, la TVA ne sera pas prise en compte, le collaborateur n'y étant pas assujéti. La rémunération sera donc arrêtée à CHF 2'013.75 correspondant à 11h45 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'762.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 176.25) et un forfait vacation (CHF 75.-).

* * * * *

- 40/43 - P/22360/2019

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Reçoit l'appel et l'appel joint formés par A_____ et par le Ministère public contre le jugement JTCO/38/2021 rendu le 16 avril 2021 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/22360/2019. Prend acte du retrait des appels de D_____ et F_____. Admet partiellement l'appel principal. Rejette l'appel joint. Annule ce jugement en ce qui concerne A_____. Et statuant à nouveau en ce qui le concerne : Déclare A_____ coupable de tentative de meurtre (art. 22 cum 111 CP), de lésions corporelles graves (art. 122 CP) et de rixe (art. 133 al. 1 CP). Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 60 jours-amende (art. 34 aCP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Assortit cette peine pécuniaire du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 aCP et 44 CP). Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 415 jours de détention avant jugement et de 42 jours de mesures de substitution. Ordonne le maintien des mesures de substitution prononcées le 21 décembre 2020 par le Tribunal des mesures de contrainte jusqu'au commencement d'exécution de la peine. Dit que les mesures de substitution exécutées à partir du prononcé du présent arrêt jusqu'à l'entrée en détention devront être déduites de la peine privative de liberté à raison d'un jour pour dix jours de mesures de substitution. Renonce à révoquer le sursis octroyé le 3 octobre 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de W_____ [VD].

- 41/43 - P/22360/2019 Condamne A_____ à payer, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 et 46 CO), à : ■ H_____ CHF 15'769.85 ; ■ F_____ CHF 864.10, avec intérêts à 5% dès le 27 novembre 2019 ; ■ D_____ CHF 1'912.55. Le condamne également à payer, à titre de réparation du tort moral (art. 47 CO), à : ■ F_____ CHF 20'000.-, avec intérêts à 5% dès le 3 novembre 2019 ; ■ D_____ CHF 30'000.-, avec intérêts à 5% dès le 3 novembre 2019. Ordonne la confiscation et la destruction du couteau suisse figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 4_____ du 6 novembre 2019 (art. 69 CP). Ordonne la restitution à A_____ des vêtements figurant sous chiffres 1 à 3 et 5 à 7 de l'inventaire n° 5_____ du 3 novembre 2019 (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Condamne A_____, à 3/6 des frais de la procédure, qui s'élèvent en totalité à CHF 22'072.05, y compris un émoluments de jugement de CHF 4'500.-. Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 5'025.-, qui comprennent un émoluments complémentaire de CHF 4'500.-. Mets 2/3 de ces frais, soit CHF 3'350.-, à la charge de A_____. Laisse le solde à la charge de l'Etat. Arrête à CHF 4'631.10, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de Me C_____, défenseur d'office de A_____, pour la procédure d'appel. Arrête à CHF 2'536.35, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de Me G_____, conseil juridique gratuit de

F_____, pour la procédure d'appel. Arrête à CHF 2'013.75 le montant des frais et honoraires de Me E_____, conseil juridique gratuit de D_____, pour la procédure d'appel.

- 42/43 - P/22360/2019 Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel ainsi qu'au Service de probation et d'insertion.

La greffière : Melina CHODYNIECKI

La présidente : Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzzone).

- 43/43 - P/22360/2019

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel : CHF 22'072.05 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 340.00 Procès-verbal (let. f) CHF 110.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 4'500.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 5'025.00 Total général (première instance + appel) : CHF 26'897.05

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.